

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL SPÉCIAL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

SPECIAL 2008

N° 02

date de publication : 30 juillet 2008

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site internet de la préfecture www.landes.pref.gouv.fr

CABINET DU PREFET	1
ARRETE N° 2008 – 675 RELATIF AUX MESURES DE SÉCURITÉ APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET AU CAMPING PRATIQUÉ ISOLÉMENT	1

CABINET DU PREFET**ARRETE N° 2008 – 675 RELATIF AUX MESURES DE SÉCURITÉ APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET AU CAMPING PRATIQUÉ ISOLÉMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, L 443-1 et suivants, R 443-1 et suivants,

Vu le code de la construction, notamment les articles R 123-1, R 123-8, R 123-128 et R 123-38,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 68-134 du 13 février 1968 modifié relatif aux campings,

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique,

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pris par arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 1980 pris en application du décret n° 80-694 du 4 septembre 1980 relatif au camping, au stationnement de caravanes et à l'implantation d'habitations légères de loisirs,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes,

Vu l'arrêté ministériel du 06 février 1995 fixant le modèle du cahier des prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 relatif à la protection de la forêt contre les incendies dans le département des Landes,

Vu le règlement départemental des points d'eau du service départemental d'incendie et secours des Landes en date du 18 décembre 2006,

Vu la consultation de la commission départementale de l'action touristique réunie en séance plénière le 4 juillet 2008,

Considérant que les établissements d'hébergement touristique reçoivent un public important,

Considérant qu'il convient de préciser les dispositions relatives à la pratique isolée du camping dans le périmètre forestier,

Considérant qu'il convient de préciser les mesures de protection contre les incendies et plus largement les mesures de sécurité applicables aux établissements d'hébergement touristique du département des Landes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE***I - CHAMP D'APPLICATION*****ARTICLE 1**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux établissements d'hébergement touristique mentionnés ci-après, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables :

- campings déclarés et campings à la ferme,
- terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, permanents et saisonniers,
- parcs résidentiels de loisirs, exploités sous régime hôtelier ou non,
- villages-vacances, maisons familiales, et assimilés, constitués d'installations légères d'hébergement, sans fondation, démontables, transportables ou tractables,
- centres et camps de vacances et de loisirs,

Les installations légères d'hébergement précitées sont les résidences mobiles de loisir (« mobil-home »), les caravanes, les auto-caravanes, les tentes, les chapiteaux et les habitations légères de loisir.

ARTICLE 2

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté relève de la responsabilité propre de l'exploitant et s'applique sous le contrôle de l'autorité de police en application des articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Ces mesures s'appliquent également sous le contrôle de l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation d'aménager en application des articles L 443-1 et suivants et R 443-7 et suivants du code de l'urbanisme.

Le classement des établissements d'hébergement touristique est conditionné au respect, par chaque établissement, des dispositions du présent arrêté.

II - LIMITATION DES APPORTS COMBUSTIBLES**ARTICLE 3**

Les toits des installations doivent être nettoyés régulièrement, au minimum une fois par an et de préférence avant la saison estivale, afin d'éviter toute présence de déchets végétaux constituant des apports combustibles.

ARTICLE 4

Les clôtures extérieures de l'établissement ainsi que les séparations intérieures entre installations, constituées de matériaux inflammables, notamment de type brandes et écrans plastique, sont interdites.

ARTICLE 5

Chaque installation légère d'hébergement ne peut recevoir plus de deux bouteilles de gaz de plus de 13 kilogrammes. Ces dernières sont installées à l'extérieur, dans un coffret ventilé, fermé, et facilement accessible, visible et accolé à la structure. Tout autre stockage, même temporaire de bouteille de gaz, vide ou pleine, est interdit.

ARTICLE 6

Le plancher sous résidence mobile de loisir, auto-caravane, caravane ou terrasse doit être débarrassé de tout matériau combustible pouvant concourir à l'apport complémentaire de potentiel calorifique.

III - EMPLOI DU FEU**ARTICLE 7**

L'utilisation des barbecues à charbon de bois et du feu nu est strictement interdite en dehors des aires spécialement aménagées à cet effet.

Ces aires doivent respecter les prescriptions suivantes :

- a) signalisation de leur emplacement.
- b) réalisation d'un sol incombustible (ciment, pavés ...) ou à sable blanc d'un rayon minimum de 3 mètres.
- c) fixation au sol des barbecues ou tout autre dispositif de prévention des chutes.
- d) mise en place de moyens d'extinction adaptés : soit robinet d'incendie armé, soit réserve d'eau avec seau de projection, soit extincteur à eau pulvérisée, soit jet d'eau d'arrosage d'un débit suffisant.

IV - PRESENCE D'ARBRES**ARTICLE 8**

Les propriétaires ou exploitants de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes ainsi que tous propriétaires ou exploitants d'établissement d'hébergement touristique détenant des arbres sur leurs terrains doivent faire procéder régulièrement à la vérification de ces derniers par une entreprise spécialisée afin d'effectuer les élagages ou abattages qui s'imposent.

V - IMPLANTATION DES INSTALLATIONS**ARTICLE 9**

Les installations doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux normes en vigueur.

ARTICLE 10

Les installations visées à l'article 1, à l'exception des tentes, sont implantées à 5 mètres au moins des locaux relevant de la réglementation des établissements recevant du public (ERP) et sont séparées d'une distance de 4 mètres, calculée de façade à façade. La façade s'entend comme l'une des faces, paroi ou côté de l'installation légère d'hébergement.

ARTICLE 11

Le potentiel calorifique doit être strictement limité dans chaque emplacement, quelle que soit la distance séparative entre les installations.

En conséquence, seuls sont autorisés :

- a) les terrasses additionnelles correspondant aux caractéristiques suivantes :
 - réalisées avec des matériaux classés, a minima, en réaction au feu de type NF-EN 13 501-1 de classe D (S1 D0) (anciennement M3),
 - d'une hauteur maximale de 0,60 mètre, si elles sont surélevées, et équipées de garde corps sur l'intégralité de leur pourtour, fermées sur un seul des deux petits côtés par une toile amovible classée en réaction au feu de type NF-EN 13 501-1 de classe C (anciennement M2),
 - d'une superficie au plus égale à 20 m²,
 - réalisées de manière à préserver la mobilité de l'installation s'il s'agit de résidence mobile de loisir ou de caravane
- b) les protections solaires en partie haute de type store enroulable, toiles amovibles sur piquet et/ou armature légère, parasols,
- c) les pergolas en bois ou autres matériaux (définition de la pergola : construction légère sur une terrasse dont la toiture est faite d'une armature espacée reposant sur des poteaux, l'ensemble étant classé en réaction au feu de type NF-EN 13 501-1 de classe D (S1 D0) (anciennement M3). Cette pergola peut être couverte sur sa partie supérieure et fermée sur un seul des deux petits côtés par une toile amovible classée en réaction au feu de type NF-EN 13 501-1 de classe C (anciennement M2),
- d) les matériels légers de mobilier de plein air.

ARTICLE 12

Conformément à l'article R 480-7 du code de l'urbanisme, la présence d'abri de toute nature sur les emplacements est proscrite. Toutefois, les coffrets, accolés à la structure, sont tolérés, à la libre appréciation du gestionnaire du terrain, sous réserve de respecter les conditions suivantes : surface au sol de 2m² maximum et moins de 1,50 mètre de hauteur.

ARTICLE 13

Pour les établissements d'hébergement touristique existants à l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui ne pourraient être en mesure de respecter les distances séparatives, les mesures compensatoires mentionnées ci-dessous doivent être prises par l'exploitant et sont à sa charge et sous sa responsabilité.

Des robinets d'incendie armés (RIA) sont implantés de telle sorte que leur nombre et leur positionnement permettent de pénétrer, équipé de la lance avec diffuseur, dans tout emplacement ou installation afin de faciliter l'extinction rapide d'un départ de feu.

Ces RIA d'un diamètre nominal de 33 disposent au minimum d'un débit de 130 litres minute avec une pression de 2 bars dynamique. Dans la mesure du possible, ils sont alimentés par une canalisation d'eau en pression desservie par les conduites publiques. Signalés par un pictogramme, ils sont d'accès et de mise en œuvre faciles (installation en bordure des voies de desserte des emplacements à défendre).

Les prescriptions de l'article 11 restent applicables, même en cas d'installation de RIA.

ARTICLE 14

Les mesures compensatoires, prévues à l'article 13, ne sont pas applicables aux établissements qui feraient l'objet d'une procédure d'extension ou d'un réaménagement, postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Dans ce cas, les parties soumises à réaménagement ou extension doivent respecter les distances séparatives mentionnées à l'article 10.

VI - LES MOYENS D'EXTINCTION

ARTICLE 15

La défense contre l'incendie des établissements d'hébergement touristique est assurée grâce à des hydrants (poteaux ou bouches d'incendie) ou des points d'eau naturels ou artificiels dans les conditions suivantes :

a) les poteaux d'incendie ou bouches d'incendie doivent débiter 1000 litres minute sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Ils doivent être implantés à 5 mètres maximum du bord des voies de circulation et répondre aux normes en vigueur. Ils sont signalés et accessibles par les services d'incendie et de secours.

b) les points d'eau naturels (lac, ruisseau, étang ...) ou artificiels (réserve au sol, piscine...) sont signalés, accessibles par les engins incendie et d'une capacité de 120 m³ minimum. Cette ressource en eau est utilisable à tout moment par les moyens du service départemental d'incendie et de secours.

Tous les points d'eau (hydrants, points d'eau naturels ou points d'eau artificiels) doivent être réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours.

L'installation, l'entretien et la vérification des hydrants (poteaux ou bouches d'incendie) ou des points d'eau naturels ou artificiels à l'intérieur d'un établissement d'hébergement touristique sont à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

ARTICLE 16

La ressource en eau, quelle qu'elle soit, ne peut être implantée à plus de 200 mètres de l'emplacement le plus éloigné à défendre par les voies praticables ou d'un bâtiment recevant du public.

Pour les établissements de camping déclaré, de camping à la ferme et les aires naturelles de camping, la distance entre la ressource en eau et l'emplacement le plus éloigné à défendre, par les voies praticables, est fixée à 300 mètres.

Les distances susmentionnées sont mesurées à partir des voies de circulation carrossables.

ARTICLE 17

Des extincteurs appropriés aux risques (eau pulvérisée avec additif) doivent être installés, en nombre suffisant, en bordure des voies de circulation et d'accès des établissements d'hébergement touristique.

Les conditions suivantes doivent être respectées pour l'installation des extincteurs :

a) implantation à une distance maximum de 50 mètres du lieu le plus éloigné à défendre.

b) fixation à vue (signalisation) sur des poteaux ou des arbres.

c) vérification annuelle par une société ou un technicien compétent, avant chaque saison touristique.

ARTICLE 18

Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes doivent être équipés de deux extincteurs minimum pour 25 emplacements et un appareil supplémentaire par tranche de 25 emplacements.

ARTICLE 19

S'agissant des établissements d'hébergement touristique qui disposeraient de RIA implantés dans les conditions définies à l'article 13 et répartis de manière à permettre de pénétrer dans chaque installation avec la lance, l'exploitant ou le propriétaire est dispensé du respect des prescriptions mentionnées aux articles 17 et 18, à l'exception des extincteurs imposés dans les établissements recevant du public ou nécessaires en raison de risques particuliers.

VII – VOIES D'ACCES, VOIES DE CIRCULATION INTERNE, ISSUES DE SECOURS

ARTICLE 20

Les dispositions ci-après doivent permettre en cas de sinistre d'assurer l'évacuation des personnes et l'intervention des secours, dans de bonnes conditions, pour tous les établissements d'hébergement touristique.

ARTICLE 21

Les voies d'accès à l'établissement et les voies de raccordement des issues de secours à la voie publique sont des voies carrossables permettant en tout temps le passage des véhicules de secours. Ces voies sont d'une largeur minimale de 3 mètres si la circulation s'effectue en sens unique et de 5 mètres si la circulation s'effectue à double sens. Quelle que soit la largeur de la voie, le stationnement est interdit sur la bande de roulement.

ARTICLE 22

Les voies de circulation internes sont des voies carrossables desservant chaque emplacement et permettant en toute circonstance le passage des véhicules de secours.

Ces voies sont d'une largeur minimale de 3 mètres si la circulation s'effectue en sens unique et de 5 mètres si la circulation s'effectue à double sens. Quelle que soit la largeur de la voie, le stationnement est interdit sur la bande de roulement. Ces voies doivent être éclairées afin de permettre le guidage des personnes vers les issues de secours.

ARTICLE 23

Les issues de secours sont des issues mises à la disposition des engins de secours et des personnes dans le cadre d'une évacuation. Ces issues sont d'une largeur minimale de 3 mètres si la circulation s'effectue en sens unique et de 5 mètres si la circulation s'effectue à double sens.

Elles doivent être signalées, éclairées, balisées (panneaux et flèches), raccordées à la voie publique par des voies carrossables répondant aux caractéristiques précisées à l'article 21 du présent arrêté. Elles doivent être judicieusement réparties dans l'enceinte de l'établissement de manière à faciliter l'évacuation des personnes.

Le nombre des issues de secours est proportionnel à la capacité d'accueil de l'établissement d'hébergement touristique. Il est fixé comme suit :

- deux issues de secours minimum lorsque le nombre d'emplacements est inférieur à 250 emplacements,

- au-delà de 250 emplacements, une issue de secours doit être ajoutée par tranche supplémentaire de 300 emplacements.

Les voies d'accès à l'établissement d'hébergement touristique, si elles respectent les caractéristiques définies précédemment, peuvent être comptabilisées au titre d'issue de secours.

S'agissant des campings déclarés, des campings à la ferme et des aires naturelles de camping, une seule issue de secours est exigée sous réserve qu'elle soit conforme aux caractéristiques suivantes : voie d'une largeur de 3 mètres hors stationnement, carrossable, accessible par les engins de secours à tout moment et permettant un accès jusqu'à l'emplacement le plus éloigné.

ARTICLE 24

En cas de fermeture (portail, barrière ou autre...) des voies d'accès, voies de circulation internes et des issues de secours, le dispositif de fermeture doit permettre une ouverture compatible avec la clef polycoise utilisée par les sapeurs pompiers. En outre, l'ouverture doit pouvoir se faire à tout moment et en toutes circonstances par le personnel de l'établissement et ce, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 25

Des aires de retournement doivent être aménagées en bout des voies de circulation interne des établissements comportant des impasses de 100 m et plus. En application de l'article CO2 du règlement de sécurité du 25 juin 1980 susvisé, ces aires de retournement ont un rayon intérieur de 11 mètres minimum et une largeur permettant leur utilisation par les engins de secours. Afin de disposer d'une analyse technique adaptée au cas par cas, l'exploitant peut utilement se rapprocher du service départemental d'incendie et de secours (bureau prévention).

ARTICLE 26

Au cas où la réalisation de la mise en conformité des voies d'accès et issues de secours ainsi que des aires de retournement nécessiterait le dépôt d'une demande d'autorisation d'aménager, portant uniquement sur les points précédemment mentionnés, l'exploitant garderait le bénéfice des dispositions des articles 13 et 14 du présent arrêté.

ARTICLE 27

Chaque établissement doit disposer d'aires de regroupement. Ces aires aménagées permettent de centraliser les personnes pour leur diffuser toute information utile notamment en cas de sinistre. Elles doivent être signalées par un panneau, adaptées à l'effectif du public accueilli dans l'établissement, dotées d'un éclairage de sécurité et maintenues dégagées.

VIII - ECLAIRAGE DE SECOURS ET BALISAGE

ARTICLE 28

L'éclairage de secours doit permettre l'éclairage des cheminements vers les issues de secours ainsi que l'éclairage de la ou des zones de regroupement. Il est constitué de foyers lumineux mobiles ou fixes et alimenté, pour les foyers fixes, par un réseau secouru de type groupe électrogène adapté à la puissance exigée par l'éclairage.

ARTICLE 29

L'éclairage de secours doit respecter les règles suivantes :

- les établissements de 100 emplacements ou installations au plus disposent de lampes portatives, en nombre suffisant, qui sont mises à disposition du public.
- les établissements de plus de 100 emplacements ou installations disposent d'un éclairage de sécurité fixe assurant le balisage des voies de secours et l'éclairage de la ou des zones de regroupement. Cet éclairage doit être en mesure de fonctionner de manière continue. Il est secouru par un groupe électrogène soit à démarrage automatique soit à démarrage manuel.

En cas de démarrage manuel, les conditions suivantes doivent être respectées :

- possibilité de mettre en œuvre le groupe dans un délai très court (5 minutes constituant le délai maximum acceptable),
- mise en place d'une organisation reposant sur la présence, pendant toute la période d'ouverture au public de l'établissement, y compris la nuit, d'un personnel qualifié affecté plus particulièrement à cette mission.

ARTICLE 30

A défaut de lampes portatives ou d'un éclairage de secours fonctionnant sur électricité avec un dispositif secouru, il est possible de disposer d'un éclairage de sécurité de type solaire sous réserve qu'il réponde aux caractéristiques suivantes :

- chaque borne solaire doit délivrer une puissance minimale de 65 lumens,
- chaque borne est séparée d'une distance maximale de 30 mètres et une borne doit impérativement être présente à chaque changement de direction,
- les bornes sont installées en bordure de voie de desserte et à 1 mètre maximum de la bande de roulement,
- le dispositif doit disposer d'une autonomie permettant de couvrir la période nocturne,
- l'exploitant doit disposer au minimum d'une lampe de rechange et d'un matériel complet de rechange (panneau solaire, batterie, régulateur et leds) à compter de 20 lampadaires installés.

Si un dispositif solaire est utilisé pour assurer l'éclairage des aires de regroupement, ses caractéristiques doivent être les suivantes :

- l'éclairage dispose d'un flux lumineux de 225 lumens minimum et d'une autonomie de huit heures,
- au minimum, deux appareils sont installés par zone, complétés par un appareil supplémentaire par tranche de 1000m² (calcul effectué au regard de la dimension de la aire de regroupement),

En cas d'installation d'un dispositif solaire, l'exploitant doit, au préalable, déposer un dossier technique complet en Préfecture afin qu'avant toute installation, une vérification notamment des caractéristiques techniques et de l'autonomie des appareils retenus puisse être réalisée.

IX - SYSTEME D'ALERTE SONORE

ARTICLE 31

Chaque établissement est doté d'un moyen d'alerte sonore, à l'exception des établissements de camping déclaré, de camping à la ferme et les aires naturelles de camping. Ce moyen d'alerte doit permettre de prévenir les occupants en cas d'évacuation. Pour ce faire, le système doit être audible en tout lieu du terrain et de tous les emplacements ou installations. Il doit permettre la diffusion d'un message ou d'un signal sonore clair. En outre, des essais des moyens d'alarme doivent être effectués régulièrement et consignés dans le registre de sécurité.

ARTICLE 32

Le moyen d'alerte sonore est défini comme suit :

- pour les établissements de 100 emplacements ou installations, au plus, l'équipement peut être de type mégaphone,
- pour les établissements de plus de 100 emplacements ou installations, l'équipement est de type dispositif électro-acoustique (haut-parleurs ou sirènes) pourvu d'une source autonome d'alimentation susceptible de pallier l'absence d'alimentation électrique du secteur. Il doit pouvoir être activé à partir du local de réception en toutes circonstances et sans délai.

ARTICLE 33

Les établissements d'hébergement touristique disposent d'un téléphone fixe accessible aux personnes hébergées pour permettre l'alerte des secours. A proximité de ce téléphone doit être apposée une consigne rappelant le nom, l'adresse et le numéro d'appel de l'établissement ainsi que les numéros d'appel des services de secours et d'urgence.

X - INSTALLATIONS TECHNIQUES**ARTICLE 34**

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à tous les modes d'hébergement touristique à l'exception de dispositions spécifiques propres.

ARTICLE 35

Les installations techniques des établissements d'hébergement touristique doivent être réceptionnées par un organisme agréé lors de la construction et/ou de l'installation puis entretenues et vérifiées annuellement par un technicien compétent.

Les rapports de vérifications techniques attestant de la conformité de chaque installation ou des équipements, en référence aux dispositions réglementaires et normatives, sont annexés au registre de sécurité.

L'exploitant doit être en mesure de présenter ces documents à tout moment aux autorités de police, lors de visites de contrôle sur place effectuées sous l'autorité du préfet, ainsi qu'à la commission de sécurité compétente pour ce qui concerne les établissements recevant du public.

ARTICLE 36

Sont concernées par ces dispositions, les installations techniques suivantes :

- installations électriques (installations fixes propres à l'établissement y compris pour les établissements recevant du public (ERP), installations provisoires constituées des réseaux des structures d'hébergement et leurs raccordements)
- installations d'éclairage de sécurité
- installations du système d'alarme sonore
- installations de chauffage / de ventilation / de climatisation / d'eau chaude / de sanitaire
- installations de gaz
- robinets d'incendie armés (RIA)
- hydrants

ARTICLE 37

A la fermeture annuelle de l'établissement, les bouteilles de gaz, installées dans les structures mobiles de type caravane ou résidence mobile de loisir restant à demeure sur le site, doivent être placées dans des coffrets ventilés, fermés à clef, tels que définis par l'article 5 du présent arrêté. Chaque bouteille de gaz doit également être vérifiée pour s'assurer de sa fermeture et le réseau purgé. Dans l'hypothèse où l'établissement dispose d'un endroit approprié, lesdites bouteilles de gaz peuvent y être regroupées et stockées dans des casiers.

ARTICLE 38

Les stockages d'hydrocarbures liquéfiés en réservoir ou container fixes doivent être enterrés. Cette prescription concerne toutes les installations futures (création ou remplacement d'installations existantes).

XI - REGISTRE DE SECURITE**ARTICLE 39**

Les renseignements indispensables à la sécurité de l'établissement d'hébergement touristique sont mentionnés sur un registre de sécurité, retraçant l'évolution de l'établissement, tenu à jour par le chef d'établissement.

Les éléments suivants y sont reportés :

- l'état nominatif du personnel chargé du service de sécurité,
- les diverses consignes, générales et particulières,
- les dates des différents contrôles et vérifications des installations techniques, ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
- les dates et visa de contrôle des commissions de sécurité des éventuels établissements recevant du public au sein de l'établissement d'hébergement touristique,
- les copies des avis émis sur les permis de construire et autorisations de travaux ou toute autre autorisation administrative d'aménagement.

Ce registre de sécurité est visé par l'organisme agréé ou le technicien compétent à chaque intervention ou visite de l'organe chargé du contrôle.

Lorsque l'établissement d'hébergement touristique comporte des établissements recevant du public, ces derniers restent soumis à leur réglementation spécifique et disposent d'un registre de sécurité propre.

XII - SERVICE DE SECURITE ET DE SURVEILLANCE**ARTICLE 40**

Le personnel travaillant dans les établissements d'hébergement touristique (personnel permanent, personnel saisonnier) est informé des consignes générales de sécurité et de la conduite à tenir en cas de sinistre.

ARTICLE 41

Le service de sécurité est assuré :

- soit par le chef d'établissement ou des personnes désignées par lui et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie ainsi qu'à l'évacuation des personnes;
- soit par des agents de sécurité incendie.

ARTICLE 42

L'exploitant, le gérant ou les personnes désignées par lui ont en charge l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement ; avec pour mission, de manière continue et permanente durant la présence du public,

- d'assurer la libre circulation des voies d'accès et de circulation internes,
- d'assurer l'accès des véhicules de secours ainsi que le libre accès et le dégagement des sorties de secours,
- de faire appliquer les consignes de sécurité,
- de veiller au bon fonctionnement de tout le matériel de protection contre l'incendie,
- de veiller au bon déroulement de la mise en sécurité des occupants, puis de se mettre à la disposition du responsable des secours,
- d'être en mesure de réceptionner les secours 24 heures/24.

Des rondes régulières sont organisées afin de vérifier notamment la disponibilité des accès et l'état des équipements concourant à la sécurité.

Pour les établissements de camping déclaré, de camping à la ferme et les aires naturelles de camping ainsi que tout établissement comportant moins de 50 emplacements ou moins de 75 emplacements pour les établissements non soumis à risque majeur, une présence permanente n'est pas exigée. Une personne nommément désignée comme responsable de la mise en œuvre des mesures destinées à assurer la sécurité des occupants doit être joignable à tout moment et ses coordonnées sont communiquées au public fréquentant l'établissement.

XIII - DISPOSITIONS FACILITANT L'ACTION DES SECOURS**ARTICLE 43**

Dans tous les établissements d'hébergement touristique, un plan du site est apposé :

- en permanence à l'entrée ou à l'accueil,
- aux principaux points de passage à l'intérieur du site,

Pour ce qui concerne plus particulièrement les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes soumis à risque majeur et pour ceux comportant 250 emplacements et plus, un plan doit être remis à chaque campeur.

Ce plan est également transmis au service départemental d'incendie et de secours avec les coordonnées du propriétaire, de l'exploitant et du responsable de sécurité.

ARTICLE 44

Sur ce plan figurent :

- les établissements recevant du public et tout autre bâtiment en dur,
- les locaux techniques et locaux à risques particuliers,
- les emplacements numérotés,
- les moyens d'extinction (poteaux d'incendie, robinets d'incendie armés, extincteurs, citernes, points d'eau...)
- les commandes de coupure (gaz, électricité...)
- les accès et les voies de circulation,
- le fléchage d'évacuation, les sorties et la ou les zones de regroupement.

XIV - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DES CARAVANES SOUMIS À RISQUE MAJEUR**ARTICLE 45**

Les terrains de camping et de stationnement de caravanes situés dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé, ou comprises dans un périmètre d'urgence lié à une installation technologique ou soumises à un risque majeur figurant dans le dossier départemental des risques majeurs sont concernés par les dispositions ci après.

ARTICLE 46

Les prescriptions prévues par le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 leurs sont applicables. Lors de l'examen du cahier de prescriptions par la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes, les documents suivants doivent être communiqués :

- le cahier de prescriptions complété,
- un plan général de masse (situation globale du camping par rapport à son environnement avec notamment matérialisation précise des zones forestières)
- un plan précis du camping matérialisant :
 - . les bâtiments,
 - . les emplacements de camping,
 - . la localisation des extincteurs,
 - . la localisation des points d'eau (poteaux incendie extérieur et intérieur au site, robinet d'incendie armé, piscine...)
 - . les cheminements d'évacuation et les sorties de secours,
 - . les voies d'accès des secours
 - . la localisation des points de regroupement
- une note sommaire indiquant :
 - . le nombre et l'emplacement des extincteurs et/ou des robinets d'incendie armés (si l'établissement en est doté) ainsi que la date du dernier contrôle,

. le débit pression du ou des poteaux et bouches incendie et la date de vérification et d'entretien des poteaux ou bouches internes au site.

Les exploitants de terrains de camping et de stationnement des caravanes situés en zone forestière soumise à risque « feux de forêt » doivent également mentionner les mesures prises pour respecter les dispositions requises et fournir la facture liée au débroussaillage ou une attestation, signée de l'exploitant, certifiant de la réalisation desdits travaux.

Les éléments portés sur les différents documents doivent être précis et clairs afin de permettre à la sous-commission précitée de délibérer dans de bonnes conditions.

ARTICLE 47

Les exploitants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à risque majeur ont l'obligation :

- d'afficher les informations sur les consignes de sécurité à raison d'une affiche par tranche de 5000 m², avec matérialisation du risque, par un pictogramme prédéterminé,

- de déterminer les conditions et modalités d'alerte, les mesures à mettre en œuvre et l'organisation interne pour les appliquer.

XV - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE EN FORÊT

ARTICLE 48

Les prescriptions relatives au débroussaillage, telles que définies à l'article 10 du règlement annexé à l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 relatif à la protection de la forêt contre les incendies dans le département des Landes, s'appliquent également aux propriétaires ou exploitants des établissements d'hébergement touristique mentionnés à l'article 1 du présent arrêté. Lesdits établissements doivent être débroussaillés et maintenus débroussaillés sur leur entière superficie (totalité de l'emprise) à compter de la date d'ouverture et entretenus pendant toute la période d'exploitation.

ARTICLE 49

Lorsqu'ils sont situés à l'intérieur du périmètre forestier, les établissements d'hébergement touristique mentionnés à l'article 1 du présent arrêté ainsi qu'à l'article 10 c) du règlement annexé à l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 précité doivent être ceinturés d'un pare-feu périphérique à sable blanc d'une largeur minimale de 5 mètres. Toutefois, il est admis que les routes et chemins limitrophes ou périphériques de même largeur exercent cette fonction de protection.

ARTICLE 50

La constatation des infractions aux articles 47 et 48 du présent arrêté et les sanctions associées relèvent des articles 21 et 22 du règlement annexé à l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 précité. En outre, l'inexécution des préconisations des présentes dispositions spécifiques peut donner lieu à des sanctions administratives, en application des pouvoirs de police du maire, pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 51

Le camping, le stationnement des caravanes ou auto-caravanes et le bivouac pratiqués isolément, en dehors des zones aménagées à cet effet par les communes et en dehors des établissements d'hébergement touristique, sont interdits à l'intérieur du périmètre forestier tel que défini au chapitre 1 (article 1 et 2) du règlement annexé à l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 précité.

Cette interdiction est effective du 15 mars au 30 septembre inclus. En dehors de cette période, ces activités doivent s'exercer dans le respect de la réglementation en vigueur et plus particulièrement de l'arrêté préfectoral précédemment mentionné, sous réserve de mesures particulières pour la prévention des incendies, qui pourraient être prises localement et nécessitant une limitation, voire une interdiction, de stationnement soit par un arrêté du maire au titre de ses pouvoirs de police, soit par un arrêté préfectoral de portée générale en fonction du niveau de risque constaté sur le département.

ARTICLE 52

L'arrêté préfectoral n° 1194 du 18 novembre 2004 relatif aux conditions d'exploitation des modes d'hébergement touristique en forêt est abrogé.

ARTICLE 53

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le directeur de cabinet du préfet des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, la directrice départementale de la sécurité publique, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts des Landes, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et les maires du département des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et adressé au Président du Syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air des Landes.

A Mont-de-Marsan, le 24 juillet 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT.